



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I – PRATIQUE SPORTIVE	2
Article 1 – Dispositions générales	2
Article 2 – Licence	2
Article 3 – Séances d’essai	2
Article 4 – Dossier d’inscription	2
Article 5 – Cotisation et licence	2
Article 6 – Certificat médical	3
Article 7 – Responsabilité envers les mineurs	4
Article 8 – Professeurs	4
Article 9 – Hygiène et sécurité	4
Article 10 – Déclaration d’accident	5
Article 11 – Assiduité	5
Article 12 – Intercours/vestiaires	5
Article 13 – Comportement	5
Article 14 – Procédure disciplinaire	6
Article 15 – Propreté, sécurité et utilisation des espaces	6
Article 16 – Dégradation de matériel	6
Article 17 – Compétitions	6
Article 18 – Déplacements	6
Article 19 – Droit à l’image	7
Article 20 – Passage des grades	8
TITRE II – FONCTIONNEMENT DE L’ASSOCIATION	9
Article 21 – Réunions de l’assemblée générale	9
Article 22 – Composition et attributions du Bureau	9
Article 23 – Délégation du Président	9
Article dernier – Application	9



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I – PRATIQUE SPORTIVE

Article 1 – Dispositions générales

Toute personne désirant pratiquer une activité sportive au sein du Dojo Andéolais se doit d'accepter le présent règlement intérieur. L'acquisition d'une licence vaut donc acceptation de celui-ci.

Article 2 – Licence

Tout participant aux séances dispensées par le Dojo Andéolais doit obligatoirement être licencié à la Fédération Française de Judo. La licence couvre les adhérents contre les accidents qui pourraient survenir pendant les séances. Elle n'est cependant pas une assurance personnelle contre les accidents qui pourraient survenir hors des Dojos (sur le trajet par exemple).

Article 3 – Séances d'essai

Par dérogation à l'article précédent, tout nouveau pratiquant peut bénéficier de deux séances d'essai gratuites sans être licencié. Toutefois, avant le début de la première séance d'essai, il doit obligatoirement remplir et remettre le formulaire de demande de licence qui le couvrira en cas d'accident lors de ces séances d'essai. Lors d'une séance d'essai, le pratiquant doit également respecter les dispositions du présent règlement.

Article 4 – Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription se compose de :

- Une fiche de renseignements / une demande de licence ;
- Une photo de l'adhérent (d'identité ou en kimono) ;
- Un certificat médical avec aptitude à la pratique de la discipline à l'entraînement et en compétition (ou bien une attestation santé après avoir répondu au questionnaire de santé pour les anciens adhérents) ou une prescription médicale pour le Sport Santé ;
- Une autorisation parentale pour les mineurs.

La fiche de renseignements doit être dûment remplie et signée par le pratiquant ou son représentant légal (si l'enfant est mineur).

Le dossier d'inscription doit être rendu complet avec le justificatif médical et le règlement (chèque(s), paiement en ligne, justificatif de virement, espèces...). Tout dossier incomplet sera refusé et par conséquent l'accès du pratiquant sera refusé.

Article 5 – Cotisation et licence

La cotisation permet d'assurer le fonctionnement du club et de participer aux activités et animations proposées durant la saison sportive. La licence est une cotisation fédérale reversée à la Fédération Française de Judo.

La cotisation et la licence sont annuelles et s'appliquent pour la période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Les montants de l'adhésion et de la cotisation sont fixés par le Bureau du Dojo



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Andéolais. Le montant de la licence est fixé par la fédération ou la confédération de rattachement. Elles doivent être réglées à l'inscription pour la saison en cours.

Toute année commencée est due. Aucun remboursement ne sera accordé (sauf cas exceptionnels). L'absence occasionnelle ou régulière du pratiquant aux cours ne peut donner droit à une dérogation tarifaire.

Sauf circonstances exceptionnelles, les cours sont assurés pendant toute la saison sportive de septembre à juin. Les jours et heures des cours sont disponibles sur le site du Dojo Andéolais (<https://dojo-andeolais.fr>). Toutefois, en général, les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires et les jours fériés.

Des stages sportifs peuvent être proposés aux périodes de vacances scolaires : ils feront l'objet d'une inscription et d'un règlement en sus de la cotisation annuelle.

Article 6 – Certificat médical

Pour les mineurs :

Le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale doivent remplir l'attestation de réponses négatives à l'ensemble des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur à chaque saison (nouvelle licence ou renouvellement de licence).

- **Une attestation remplace le certificat médical.** Cette attestation doit être signée des personnes exerçant l'autorité parentale précisant que chacune des rubriques du questionnaire de santé a donné lieu à une réponse négative (le questionnaire de santé sera chargé dans les documents de l'extranet des clubs dès que possible) ;
- **Sauf dans le cas où les réponses ne sont pas toutes négatives**, un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée **datant de moins de six mois** devra être produit ;
- Le questionnaire complété n'a pas à être présenté, ni communiqué (secret médical). Il doit être conservé au sein de la sphère familiale.

A noter : la mention « compétition » a été supprimée – elle sera inscrite par défaut sur les licences de tous les mineurs.

Pour les majeurs de 18 ans à 30 ans :

À 18 ans ou pour la prise d'une première licence en tant que majeur, **le licencié doit fournir un Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique du judo** ou de la discipline concernée de moins d'un an. Pour renouveler sa licence, il devra remplir l'attestation de réponses négatives à l'ensemble des rubriques du questionnaire médical.

Pour les majeurs de 18 ans à 30 ans :

Dès l'année de ses 30 ans, **le licencié devra fournir un CACI (accompagné si possible d'un ECG*) pour obtenir sa licence**. Le licencié devra présenter un CACI pour obtenir sa licence tous les 5 ans (à 35, 40, 45 ans etc.). Chaque année où le certificat médical ne sera pas nécessaire, il lui sera demandé de remplir l'attestation



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de réponses négatives à l'ensemble des rubriques du questionnaire médical. L'ECG ne peut être exigé par les clubs. Il s'agit d'une recommandation de la commission médicale fédérale

Dans le cadre d'un renouvellement de licence, lorsqu'une personne majeure n'est pas en mesure d'attester avoir répondu « non » à toutes les rubriques du questionnaire QS Sport, elle est tenue de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique, le cas échéant en compétition, du sport ou de la discipline concernée **datant de moins de 6 mois** (1 an auparavant).

**ECG : Électrocardiogramme*

Article 7 – Responsabilité envers les mineurs

Les parents (ou les responsables légaux) sont responsables de leur enfant jusqu'à l'arrivée du Professeur et après la fin de la séance d'entraînement dans les couloirs et les vestiaires. L'enfant est pris en charge par le professeur dans la salle de pratique durant la séance d'entraînement. Il est demandé aux parents (ou aux responsables légaux) de vérifier la présence du professeur avant de laisser leur enfant au Dojo.

Les jeunes pratiquants doivent arriver à l'heure pour leur cours et ne peuvent le quitter avant la fin, sauf cas d'urgence et avec l'accord des parents pour les mineurs.

Les parents (ou les responsables légaux) des enfants doivent venir les chercher à la fin du cours et avant le début du cours suivant. S'ils sont en retard, les enfants ont la possibilité de rester dans la salle sans engager la responsabilité du Club. La responsabilité du Dojo Andéolais s'arrête à la fin du cours.

Les parents (ou les responsables légaux) récupèrent alors leur enfant auprès du Professeur dans l'enceinte du Dojo. Les parents (ou les responsables légaux) dégagent la responsabilité du Dojo Andéolais pour leur enfant venant seul aux activités. En cas de problème survenu lors du trajet, il ne saurait être tenu pour responsable.

Article 8 – Professeurs

A chaque séance, un Professeur dûment habilité et titulaire d'un diplôme, brevet, certificat ou autorisation d'enseigner nécessaire à l'enseignement de la discipline encadre les différents groupes de participants. Il peut se faire assister par une personne licenciée. Le professeur est le seul responsable sur le tatami et ne doit pas être dérangé pendant la séance, sauf en cas d'urgence.

En cas d'absence et faute de remplaçant diplômé, le professeur peut se faire remplacer exceptionnellement par un autre adhérent du club.

En cas d'absence de l'enseignant, et dans le cas où le remplacement ne pourrait être programmé à temps, une information pour annoncer la suppression du cours sera mise en ligne ou sur les réseaux sociaux, dans la mesure du possible.

Article 9 – Hygiène et sécurité

Pour le respect de tous, chaque pratiquant se doit de respecter les règles d'hygiène et de sécurité décrites ci-dessous :



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Avoir une tenue propre et adaptée à la pratique ;
- Les ongles des mains et des pieds doivent être propres et coupés courts ;
- **Porter des tongs/claquettes/chaussures/zoories** pour ses déplacements aux abords immédiats de l'espace de pratique et pour effectuer le chemin depuis ou vers les vestiaires ou les toilettes ;
- Monter sur le tatami pieds nus. Le port de chaussettes est autorisé en cas de plaies ou de verrues plantaires ;
- Enlever tout objet (bijoux, montre, boucles d'oreille...) ;
- Attacher les cheveux longs avec un élastique ;
- Les bonnets, bandeaux, foulards, barrettes ne sont pas autorisés pour des raisons de sécurité ;
- Porter obligatoirement un T-shirt sous la tenue des pratiquantes féminines ;
- Des règles complémentaires peuvent être imposées selon la situation sanitaire.

Toute personne qui ne respectera pas ces conditions d'hygiène et de sécurité pourra être refusée. Chaque pratiquant devra disposer d'une bouteille d'eau ou d'une gourde d'eau personnelle pour s'hydrater pendant le cours. Celle-ci devra être remportée à la fin du cours. Les pratiquants ne peuvent pénétrer sur le tatami qu'en kimono et les pieds nus. Chaque utilisateur devra, en quittant les lieux, ramasser ses détritiques et les jeter dans les poubelles et conteneurs prévus à cet effet.

Article 10 – Déclaration d'accident

En cas de blessures pendant un entraînement ou une manifestation organisée dans le cadre d'une activité du Dojo Andéolais, une déclaration d'accident doit être faite, selon les modalités prévues par chaque Fédération et Confédération, par le blessé ou son représentant légal, dès le premier jour de survenance et au plus tard dans les 5 jours. Le Professeur responsable de l'activité doit en être informé dès la survenance de l'accident.

Article 11 – Assiduité

Tout pratiquant s'engage à suivre les cours avec régularité jusqu'à la fin de la saison sportive. Si pour une raison quelconque il devait arrêter, même provisoirement, il doit en avertir l'enseignant ou le Bureau.

Article 12 – Intercours/vestiaires

Afin de ne pas perturber l'enchaînement des cours, il est préférable de se changer dans les vestiaires. Il est recommandé de ne pas laisser d'affaires personnelles dans les vestiaires. Le Dojo Andéolais décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 13 – Comportement

Les pratiquants et leurs accompagnants doivent avoir un comportement conforme à l'esprit sportif et au **code moral du Judo**. Le respect des personnes, des lieux et du matériel sera exigé de la part de tous les pratiquants. L'attitude du pratiquant pendant l'entraînement reflète son respect envers le professeur. Chacun est tenu d'adopter une posture digne pendant les entraînements. Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou par des propos incorrects lors des entraînements, animations ou déplacements pourra être exclue temporairement ou définitivement sur décision du Bureau dans les conditions prévues à l'article 14 du présent règlement et sans remboursement de la cotisation. L'accès à la surface de pratique pourra être



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

refusé au pratiquant qui arrive en retard. S'il s'agit d'un mineur, il devra attendre la fin du cours pour quitter la salle.

L'accès à la surface de pratique est interdit (hors manifestations exceptionnelles) aux non-pratiquants (parents, accompagnants...) qui sont en outre invités à rester à l'extérieur de la salle. La sécurité et la qualité de l'enseignement dépendent du silence dans la salle et de la concentration des pratiquants.

Article 14 – Procédure disciplinaire

Tout adhérent ayant eu un comportement répréhensible, dans le cadre des activités du Dojo Andéolais ou d'animations extérieures auxquelles le club participe, est susceptible de faire l'objet d'une sanction dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Les sanctions applicables sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme (rappel à l'ordre verbal et solennel) ;
- Une exclusion temporaire du cours ou de ses fonctions qui ne peut excéder un mois ;
- Une exclusion définitive. Selon la gravité des faits, une radiation définitive de la Fédération est possible.

L'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire sont prononcés par les représentants du Bureau ou le professeur. L'adhérent ou son représentant légal en sont informés oralement ou par écrit.

Aucune sanction ne peut être infligée à l'adhérent sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 15 – Propreté, sécurité et utilisation des espaces

Tous les membres, accompagnants et visiteurs sont invités à veiller à la propreté générale et à respecter les consignes de sécurité spécifiques pouvant être indiquées dans la salle.

Article 16 – Dégradation de matériel

Tout bien mobilier ou immobilier brisé ou dégradé volontairement ou accidentellement devra être remboursé par le pratiquant (ou son responsable légal) sur présentation d'une facture par l'association.

Article 17 – Compétitions

Le passeport de Judo précisant l'aptitude à la compétition est obligatoire pour participer aux compétitions (à partir des poussins). Les compétiteurs doivent s'assurer que leur passeport est à jour (timbres de licence, aptitude médicale, grade...). Lorsque les compétiteurs s'engagent à participer à une compétition, ils doivent être présents le jour de la compétition. S'ils ne peuvent pas y participer, ils doivent avertir rapidement leur professeur par téléphone ou messagerie.

Article 18 – Déplacements

Le transport d'enfants de moins de 18 ans par d'autres parents, ou accompagnants autorisés, notamment pour se rendre aux compétitions et manifestations auxquelles le Dojo Andéolais participe, se fait sous la



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

responsabilité exclusive du conducteur du véhicule. Le choix d'un transport de l'enfant dans le véhicule d'un autre parent, même si le Dojo Andéolais a initié le covoiturage, reste de la responsabilité des parents ou des représentants légaux.

Article 19 – Droit à l'image

Dans le cadre de ses activités sportives, éducatives et promotionnelles, le **Dojo Andéolais** peut être amené à capter des images (photographies ou vidéos) de ses membres, enfants comme adultes, lors des entraînements, compétitions, stages, démonstrations ou tout autre événement organisé ou soutenu par le club.

Ces images sont susceptibles d'être diffusées sur différents supports de communication non commerciaux, tels que :

- Le site internet et les réseaux sociaux du club ;
- Les affichages internes (dojo, bulletins d'information) ;
- Les publications locales ou spécialisées (presse, plaquettes, etc.) ;
- Les archives du club...

L'adhésion au club vaut acceptation de cette utilisation de l'image, dans le respect de la dignité et de la vie privée des personnes concernées.

Nous accordons la plus grande attention pour qu'**aucune photo ne puisse porter préjudice ni à la dignité de l'enfant ni à celle de ses parents à travers lui**.

Les images ne pourront en aucun cas être **dénaturées ni détournées de leur contexte**, que ce soit par un montage ou par tout autre procédé. De même, **la légende accompagnant une image ne devra en aucun cas porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de la personne concernée**.

Conformément au droit à l'image tel que défini par le Code civil, chaque membre (ou son représentant légal pour les mineurs) peut **s'opposer à cette utilisation** en adressant une **lettre recommandée** au président de l'association, en précisant le nom de l'adhérent concerné. Cette opposition sera prise en compte pour les publications futures, dans la mesure du possible.

Font exception à ce droit d'opposition :

- Les photos de groupe ou de foule où la personne n'est pas le sujet principal ;
- Les images prises de loin ou de dos ;
- Les captations dans des lieux publics ou lors d'événements ouverts au public...

Aucune image ne sera exploitée à des fins commerciales sans l'accord écrit préalable de la personne concernée (ou de son représentant légal).



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 20 – Passage des grades

Les grades symbolisent la progression de l'élève. Ils sont délivrés par le professeur jusqu'à la ceinture marron, la ceinture noire et les grades supérieurs s'obtiennent quant à eux à l'issue d'un examen officiel. Le passage au grade supérieur d'un élève est conditionné par sa progression technique mais aussi son attitude (respect du code moral) et son implication dans la vie du Club. L'obtention de la ceinture noire nécessite ainsi la reconnaissance d'une implication personnelle dans le développement de la discipline, validée par le professeur.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE II – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 21 – Réunions de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois l'an au minimum. La vérification des pouvoirs des membres (ou de leurs représentants légaux) est assurée à l'entrée de la salle de réunion. Chaque membre doit présenter une licence en cours de validité ou justifier d'une demande d'adhésion pour l'année en cours. Les procès-verbaux, signés par le président de séance et par le secrétaire sont transcrits sur des feuilles numérotées et conservés au siège de l'association.

Article 22 – Composition et attributions du Bureau

Le Bureau comprend au minimum 3 membres comprenant :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) secrétaire ;
- Un(e) trésorier(e).

Ceux-ci peuvent recevoir des adjoints pour des tâches spécifiques. Ils sont élus à un seul tour à la majorité relative représentant au moins le tiers des suffrages exprimés. Il est procédé à une élection par catégorie de fonctions. En cas d'égalité de suffrages pour un même poste, une nouvelle élection est réalisée afin d'élire l'un des candidats. En cas de partage des voix, le (la) Président(e) a voix prépondérante.

Tous les contacts avec les représentants des partenaires institutionnels et privés sont obligatoirement du ressort d'un membre du Bureau ou du Président de l'association. Le Bureau peut confier à certains de ses membres des missions particulières concernant l'animation, l'administration ou ses rapports avec des organisations extérieures de l'association.

Article 23 – Délégation du Président

Le président peut déléguer son pouvoir d'ordonnancement des dépenses, sous sa responsabilité et dans des limites qu'il fixe, au trésorier. Ce dernier est chargé du contrôle des comptes de l'association.

Article dernier – Application

Le présent règlement intérieur a été validé par le Bureau le 01 août 2024. Il est applicable à l'ensemble des membres du Dojo Andéolais, à compter de cette date et pour toute nouvelle inscription.